



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SP 133390

**DECISION N° D2023-84-SEDIF**

Portant délimitation de la parcelle cadastrée section D n° 430 à Pierrefitte-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant le projet d'acquisition du SEDIF des parcelles cadastrées section D 245 et D 246 partie, sises rue Albert Francon à Pierrefitte-sur-Seine appartenant à la commune, jouxtant la parcelle syndicale cadastrée D section 430 relevant de son domaine public,

Considérant l'utilité d'une procédure de bornage et de reconnaissance de limites de la parcelle D 246, au droit de la parcelle syndicale D 430,

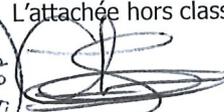
Vu le Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressés le 20 janvier 2023 par le cabinet Geofit Expert, géomètre-expert, et le plan de bornage qui y est annexé,

**Le Président,**

Article 1 approuve la délimitation de la parcelle syndicale cadastrée D 430 sise 43 rue Albert Francon à Pierrefitte-sur-Seine, au droit de la parcelle cadastrée D 246 située 35 rue Albert Francon, appartenant à la commune de Pierrefitte-sur-Seine et relevant de son domaine privé, telle que fixée par le procès-verbal en date du 20 janvier 2023 et le plan ci-annexé établis par le Cabinet Geofit-Expert,

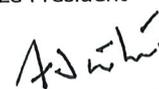
Article 2 autorise la signature de tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **13 JUN 2023**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe  
  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.